

Arrêt

n° 78 229 du 28 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry où vous étiez étudiant en 3ème année d'économie et gestion à l'université UNIC. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), et membre du mouvement Dadis doit partir depuis août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir participé à trois manifestations différentes. La première manifestation à laquelle vous avez participé est celle du 27 août 2009. Celle-ci a été organisée en réponse à une autre manifestation qui se déroulait le même jour organisée par le mouvement Dadis doit rester. La deuxième manifestation à laquelle vous avez pris part est celle du 30 août 2009 qui a eu lieu devant l'ambassade des Etats-Unis de Conakry. En vue de celle-ci, vous avez confectionné des tee-shirts montrant votre désaccord avec la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Enfin, selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par les leaders des partis politiques au stade du 28 septembre dans le but de protester contre la participation de Dadis Camara à l'élection du 31 janvier 2010. Le 30 septembre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires, et ils vous ont emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu jusqu'au 4 décembre 2009. Vous déclarez ensuite avoir été transféré à la sûreté où vous êtes resté jusqu'au 03 mars 2010. Vous vous êtes évadé de cet endroit grâce à l'aide d'un des surveillants, et vous êtes ensuite resté au domicile de votre oncle à Kissosso jusqu'au 08 mai 2010. Vous avez quitté la Guinée le 08 mai 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, muni de documents d'emprunt.

Le 10 mai 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être arrêté ou tué par des militaires, qu'ils appartiennent ou non au pouvoir en place. Vous craignez également [J. B.], un de vos voisins qui est militaire, et le chef de quartier dénommé [M. D.]. Vous évoquez également une crainte relative au problème ethnique qui règne actuellement en Guinée, et partant, une crainte par rapport aux malinkés et aux forestiers de votre quartier. Enfin, vous déclarez être accusé d'avoir fait partie d'une manifestation, et d'avoir mobilisé les gens pour qu'ils descendent dans la rue (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 7 et 8). Bien qu'il n'y ait pas d'élément qui permette de remettre en cause votre participation aux manifestations des 27 et 30 août 2009, ainsi qu'à celle du 28 septembre 2009, différents points nous permettent de contester le bien-fondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, vous déclarez faire l'objet de recherches. A cet égard, vous déposez un mandat d'arrêt dirigé contre vous. Il est cependant permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce mandat d'arrêt. En effet, selon les informations objectives dont nous disposons, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent dans le coin supérieur gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry, alors qu'il y a plusieurs tribunaux de 1ère instance à Conakry (Kaloum, Dixinn et Mafanco) (voir fiche publique du 20 mai 2011). En outre, le dernier paragraphe de ce mandat d'arrêt est dépourvu de sens, voire incompréhensible. Il dispose de ce qui suit ; « Enjoignons sur surveillant chef de ladite Maison d'arrêt de le Recevoir retenir en état de mandat d'arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Requérions tous dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin. En foi de quoi, le présent mandat a été signé par nous juge d'Instruction scellé de notre Sceau ». Enfin, l'article 85 du code pénal guinéen cité dans le mandat d'arrêt n'est pas en accord avec l'accusation qui vous est faite, et avec les faits qui vous sont reprochés. En effet, cet article dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen. »

En conclusion, ce mandat d'arrêt n'est doté ni du caractère authentique ni d'une quelconque force probante, et ne démontre donc en rien le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités de votre pays.

En outre, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse du cedoca du 16 juin 2011, « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 »). Confronté à cette information au cours de l'audition, vous déclarez que « Moi j'habite dans un quartier où le chef de

quartier dénonce les gens à la police, à la gendarmerie et aux militaires. J'habite aussi avec [J. B.]. Si les autorités n'arrivent pas à nous retrouver, lui il nous retrouvera. [...] Le chef de quartier il a fait un rapport par rapport à ceux qui nous ont arrêté, ils connaissent nos noms et adresses » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 30). Cette tentative d'explication de ce qui fait la spécificité de votre situation par rapport à tous les autres participants à la manifestation du 28 septembre 2009 ne convainc pas le Commissariat général. En effet, quant à vos craintes alléguées relatives à votre chef de quartier, Mr [M. D.], elles peuvent également être remises en cause par le Commissariat général. Le lien entre vous et cette personne n'est pas établi. Ainsi, invité à nous parler en détail de votre chef de quartier, vous vous contentez de nous dire lacunairement qu'il s'appelle Mr [M. D.], qu'il est grand de taille et noir (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.14). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande de plus amples précisions par rapport à ce chef de quartier, une nouvelle fois, vous vous montrez imprécis et évasif en disposant qu' « il est chef de quartier, il doit peut-être travailler pour le gouvernement, ce qu'il fait je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.14).

Aussi, vous déclarez que Mr [M. D.] vous avait aperçu vêtu d'un tee-shirt disant non à la candidature du président Dadis lors de la manifestation du 30 août 2009. Vous disposez également que « pour lui, c'est nous qui incitions les jeunes du quartier à se révolter » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 15). Or, selon vos propres dires, vous n'avez eu aucun problème relatif à cette manifestation, ni à celle du 27 août 2009, et aucun militaire n'est venu vous visiter à votre domicile (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.18). On relève enfin qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'étayer votre crainte par rapport au militaire [J. B.].

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Partant, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autres éléments nous permettent de remettre en cause l'actualité et le caractère individuel de votre crainte.

Ainsi, lorsque l'on vous demande si vous avez encore eu des contacts avec votre ami Mamadou, personne qui a été à vos côtés lors des principales étapes de votre récit d'asile, vous vous contentez de nous répondre que vous n'avez plus eu de contacts depuis, et que vous n'avez pas son numéro. A la question de savoir si vous savez ce qu'il est devenu, vous répondez que « non, je ne sais pas où il est. Même moi à part ma mère et ma soeur ils ne savent pas que je suis là (cf. rapport d'audition du 13.10.2010, p.29).

De plus lorsque le Commissariat général vous demande de nous citer un exemple de personne qui a déjà eu le même genre de problème que vous, vous disposez que vous ne pouvez pas nous en citer, car, après le 28 septembre, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 29). Ces éléments ne nous permettent pas de comprendre pourquoi vous auriez encore aujourd'hui une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, force est de constater que votre rôle au sein de l'UFDG est très limité. Ainsi, bien que vous soyez sympathisant de l'UFDG, vous n'avez jamais eu d'activités pour ou en rapport avec ce parti (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p.28). De même, aucun élément concret dans votre récit dispose que vous ayez une crainte par rapport à cela.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous faites partie du mouvement Dadis doit partir, plusieurs éléments sont à relever. Premièrement, interrogé sur vos activités et votre rôle exact au sein du mouvement, vous vous contentez de répondre que « c'est un mouvement non agréé. Pour les postes, chacun fait du peu qu'il a. On n'est pas une association reconnue par l'Etat. On ne pouvait pas avoir de l'argent pour aller faire des manifestations. C'était par nos propres moyens » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 15). Vous déclarez également avoir confectionné des t-shirts pour la manifestation du 27 août 2009. Lorsque l'officier de protection vous demande quelles autres choses vous avez pu faire pour ce mouvement, vous répondez que vous ne faisiez rien d'autre (cf. rapport d'audition du 13.10.2011 ; p. 15).

De plus, vous ne pouvez pas nous dire où se trouvaient les lieux de réunions du mouvement, et vous déclarez ne jamais avoir participé à une seule de ces réunions (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 17 et 18). Le Commissariat général note également que vous ne pouvez pas nous citer une seule

personne influente dans le mouvement Dadis doit partir (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 18). D'après vos propres dires, vous n'avez eu aucun problème par rapport aux manifestations des 27 et 30 août 2009 (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 18). Enfin, vous nous avez révélé vous-même que ce mouvement n'existe plus à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 17). Le fait que ce mouvement n'existe plus ajouté au manque de consistance de vos propos ne nous permet pas de considérer que vous puissiez avoir une crainte encore actuellement par rapport à cela.

Par rapport à votre crainte relative au fait que vous êtes de l'ethnie peuhl, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée (voir document de réponse cedoca « Ethnies, situation actuelle », daté du 19 mai 2011). Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font toutefois pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de votre ethnie puisque vous vous êtes limité à nous décrire vaguement la situation dans la commune de Ratoma en disposant que « le peuple pense que quand tu habites dans la commune de Ratoma et que tu es Peuhl, tu es catalogué comme un partisan de Cellou Daleïn Diallo » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 21), et que « pour eux, tout ça c'est de notre faute à nous les Peuhls [...] comme nous n'arrivons pas à avoir le pouvoir, nous voulons tout faire pour accéder au pouvoir » (cf. rapport d'audition du 13.10.2011, p. 30).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, en plus du mandat d'arrêt, plusieurs autres documents ; une attestation de diplôme (baccalauréat), un acte de naissance, et des fiches de relevé de notes d'examens. Ces documents attestent bel et bien de votre identité et du fait que vous ayez votre diplôme de bachelier, éléments qui n'étaient nullement remis en cause, mais qui ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 21 février 2012 un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » ainsi qu'un document de réponse du Cedoca actualisé le 13 janvier 2012 relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie défenderesse, qui ont été établis ou actualisés en janvier 2012 satisfont donc aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen du recours

4.1 La décision refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et la protection subsidiaire au motif que les faits qu'il invoque ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse relève notamment que les participants à la manifestation du 28 septembre 2009 ne font plus l'objet de poursuites et que la participation du requérant à cette manifestation n'est dès lors pas de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave et renvoie à cet égard au document de réponse Cedoca du 16 juin 2011, intitulé « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 ».

4.2 Le Conseil constate pour sa part que ledit document de réponse ne figure pas au dossier administratif ou au dossier de la procédure. Il estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production du document de réponse Cedoca du 16 juin 2011, intitulé « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 ».

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS